



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Aide juridictionnelle : procédure en France pour FDE et protection de l'enfance

Question écrite n° 11338

Texte de la question

Mme Nathalie Coggia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obstacles rencontrés par les Françaises et Français établis hors de France pour accéder à l'aide juridictionnelle dans le cadre de procédures transfrontalières, notamment en matière de protection de l'enfance. Elle est alertée par le cas d'une mère française résidant en Espagne avec ses deux enfants. À la suite d'attouchements allégués commis par le père, après l'obtention d'un jugement en sa faveur qui lui donne l'autorité parentale exclusive, cette résidente française en Espagne obtient du président de la Cour d'appel qu'il confirme la décision du juge aux affaires familiales (JAF). Parallèlement, les grands-parents paternels, domiciliés en France, ont saisi une juridiction française pour solliciter un droit de garde, ce qui impose à la mère de pouvoir être représentée et défendue devant les juridictions françaises pour éviter ce contournement de droit de visite. Or en application de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées en ligne uniquement par les personnes disposant d'une résidence principale en France. En effet, la demande d'aide juridictionnelle en ligne n'est accessible qu'aux résidents en France. Les Françaises et Français établis hors de France doivent obligatoirement déposer un dossier par voie postale auprès du bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, ce qui entraîne des frais, des risques d'erreurs lors de l'envoi au format papier avec toute la charge émotionnelle liée à cette démarche. De plus, cette procédure papier, non accessible via FranceConnect, entraîne donc des délais incompatibles avec la célérité requise dans les affaires impliquant la protection de mineurs, alors même que l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose que « l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ». Elle souligne que la situation est d'autant plus problématique que les procédures en cause relèvent également du règlement (CE) n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis », remplacé par le règlement (UE) 2019/1111 applicable depuis août 2022, qui impose une coopération renforcée entre États membres et une prise en charge rapide des questions de responsabilité parentale. Elle souhaite donc connaître les intentions voire les actions éventuellement en cours du Gouvernement quant à ce sujet sur les deux questions suivantes. L'ouverture en ligne de demande d'aide juridictionnelle, via FranceConnect ou un dispositif équivalent, est-elle envisagée pour les Françaises et Français établis hors de France, afin de sécuriser et accélérer la procédure? Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il est possible d'engager une étude sur la mise en place de modalités spécifiques de traitement adapté voire accéléré pour les demandes d'aide juridictionnelle effectuées dans un contexte de protection de l'enfance ou de conflit lié à une responsabilité parentale dans un cadre transfrontalier.

Texte de la réponse

En cas de litige transfrontalier en matière civile ou commerciale, le droit de l'Union européenne prévoit un dispositif spécifique d'aide juridictionnelle. En application de la directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003, les ressortissants français résidant dans un autre État membre peuvent présenter leur demande d'aide juridictionnelle, soit auprès de l'autorité expéditrice compétente de leur pays de résidence, soit directement auprès de l'autorité réceptrice française, à savoir le bureau de l'aide juridictionnelle du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) au sein du secrétariat général du ministère de la Justice. Ce mécanisme s'applique notamment aux litiges relatifs à l'exercice de la responsabilité parentale, portés devant les

juridictions françaises. Les demandes d'aide juridictionnelle (AJ), dans le cadre de cette directive, s'effectuent uniquement par voie postale. Toutefois, un projet de numérisation « e-CODEX » (Système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale) est engagé afin d'établir une connectivité numérique entre les systèmes judiciaires nationaux des États membres de l'Union européenne. Dans ce cadre, la numérisation de l'AJ transfrontalière est prévue pour 2029. En ce qui concerne les États tiers à l'Union européenne, la France est Partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, tendant à faciliter l'accès international à la Justice. Cette Convention permet aux ressortissants d'un État Partie ou aux personnes résidant dans un État Partie de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un autre État Partie, dans les mêmes conditions que si elles étaient ressortissantes de cet État et y résidaient habituellement. Les demandes se font par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par chaque État Partie. L'autorité centrale française, à savoir le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, peut recevoir les demandes d'aide juridictionnelle des ressortissants français, par voie postale ou dématérialisée. La France est également Partie à l'accord sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977. Cet accord prévoit que toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un des États Parties peut demander à un autre État Partie une assistance judiciaire. Ces demandes sont transmises par le biais d'autorités désignées par chaque État Partie. L'autorité compétente pour recevoir les demandes, qui peuvent être envoyées par voie postale ou dématérialisée est le DEDIPE. La France est également liée par de nombreuses conventions bilatérales qui contiennent des dispositions en matière d'assistance judiciaire. Le DEDIPE est là encore désigné comme autorité compétente pour recevoir les demandes par voie postale et dématérialisée. Pour les autres situations ne relevant pas de la directive ou des instruments susmentionnés, un justiciable de nationalité française peut également solliciter l'aide juridictionnelle sans condition de résidence en France, conformément à l'article 3 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans ce cas, le dépôt du dossier s'effectue par voie postale auprès du bureau d'aide juridictionnelle compétent. Par ailleurs, le décret n° 2020 1717 du 28 décembre 2020 a modernisé la procédure d'aide juridictionnelle en introduisant, à son article 38, la possibilité de déposer une demande par voie dématérialisée via un téléservice reposant sur l'authentification FranceConnect. Ce dispositif, réservé aux personnes disposant d'une résidence principale en France, n'est en effet pas accessible, à ce jour, aux Français établis à l'étranger pour les procédures ne relevant pas de l'aide juridictionnelle transfrontalière. Son extension nécessite de nouveaux développements informatiques du système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Le ministère de la Justice suit avec attention les difficultés rencontrées par les Françaises et Français établis hors de France en matière d'accès à l'aide juridictionnelle. Il étudie l'opportunité, soit de prévoir les développements envisagés ci-dessus, soit d'instaurer une procédure de saisie dématérialisée dérogatoire, ouverte à l'ensemble des procédures.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Coggia](#)

Circonscription : Français établis hors de France (5^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11338

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2026

Question publiée au JO le : [2 décembre 2025](#), page 9651

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2026](#), page 6009